

Décision DCC 02-058
du 04 juin 2002

FAVI Adèle

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre la garde rapprochée du président de la République pour « traitement inhumain et barbare »
3. Décret n° 99-543 du 22 novembre 1999
4. Décision DCC 02 - 052 du 31 mai 2002
5. Violation de la Constitution
6. Réparation du préjudice.

Ni les dispositions du Décret n° 99-543 du 22 novembre 1999 réglementant la mise à disposition des gardes du corps ni les explications fournies par le directeur du Cabinet militaire du président de la République ne sauraient justifier les traitements cruels inhumains et dégradants infligés à une citoyenne.

De même, les préjudices subis par toute personne, du fait de la violation de ses droits fondamentaux, ouvrent droit à réparation.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 février 2002 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 0274/025/REC, par laquelle Madame Adèle Favi porte plainte contre la garde rapprochée du président de la République pour « traitement inhumain et barbare ».

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Madame Adèle Favi expose que le mercredi 06 février 2002, aux environs de 20 heures, de retour de German co., son lieu habituel de vente et, en voulant traverser la route, elle a été arrêtée par des militaires qui se trouvaient à bord d'un véhicule Pajero immatriculé R 0004 RB de la garde rapprochée du président de la République ; que ceux-ci lui ont « porté de coups de pied sans que l'arrivée du chef de l'État ne soit pas encore annoncée » ; qu'elle développe qu'ayant pris la fuite, elle a été poursuivie et rattrapée à la hauteur de la clôture de l'Ambassade de France où elle a « subi des bastonnades, des coups de pied de rangers, des chicotes et traînée par terre jusqu'à une distance de 50 mètres, avant d'être laissée inerte sans connaissance » ; qu'elle affirme, par ailleurs, qu'elle s'est par la suite retrouvée à l'hôpital de la garnison de Cotonou grâce aux vigiles chargés de la sécurité de la bande des 200 mètres du parc German co. ; que tout ce qu'elle avait sur elle est resté jusqu'à présent introuvable ; qu'en conséquence, elle porte plainte contre la garde rapprochée du chef de l'État pour l'avoir soumise à un « traitement inhumain et barbare » et demande que « justice soit faite » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le colonel Alassane Kpembé Massouhoudou, directeur du Cabinet militaire du président de la République rapporte que : «le passage du cortège étant imminent et pour éviter tout accident malheureux pouvant être fatal, non seulement pour la divagatrice elle-même, mais aussi pour le cortège, et surtout pour le chef de l'État, les éléments du détachement ont dégagé par des **méthodes requises** cette dame qui n'a pas manqué de les traiter de fous... ; qu'il est fort heureux aujourd'hui pour tout un chacun que la garde ait eu une **réaction énergique** qui a permis de dégager la dame ... ; que les personnels de sécurité ont été invités à s'acquitter réglementairement de leur mission, sans répondre aux provocations dont ils font quotidiennement l'objet» ; qu'il produit par la suite une copie du Décret n° 99-543 du 22 novembre 1999 réglementant la mise à disposition des gardes du corps et explique que : « **la réaction énergique** dont il est question est une action prompte par laquelle la divagatrice ayant délibérément décidé de ne pas obtempérer aux injonctions a été dégagée de la voie... ; que les **méthodes requises** dans ce genre de situation sont des actes réflexes simples, consistant à se saisir sans délai de l'obstacle, à bras le corps et à le dégager » ; qu'il ajoute, par ailleurs, que « l'article 10 du Décret n° 99-543 du 22 novembre 1999 met le garde du corps dans l'exécution de sa mission en situation de légitime défense d'autrui (...) et que la réaction énergique des éléments de sécurité par les méthodes requises en la circonstance a été salutaire pour la divagatrice elle-même, pour les éléments de sécurité eux aussi et pour le cortège présidentiel... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, humiliants ou dégradants* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Adèle Favi, qui n'a pas dégagé à temps la voie au motif que « l'arrivée du chef de l'État n'était pas annoncée », a été poursuivie et rattrapée à la hauteur de l'Ambassade de France où elle a « subi des bastonnades, des coups de pied de rangers, des chicotes et traînée par terre jusqu'à une distance de 50 mètres avant d'être laissée inerte, sans connaissance » ; que c'est à la suite de ce traitement qu'elle a été admise au Service de santé des Armées de Cotonou comme l'atteste le certificat médical versé au dossier et qui fait état : « des douleurs exquises à la palpation à la cheville droite, au gros orteil droit, des douleurs à la mobilisation du membre supérieur droit et des douleurs à l'hémiface droite ainsi que des douleurs lombaires, une impotence fonctionnelle majeure à la marche et une plaie superficielle à la malléole externe de la cheville droite », le tout ayant entraîné une « incapacité temporaire de travail de dix-huit (18) jours » ; qu'il s'ensuit que ces lésions sont consécutives aux sévices et traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à Dame Adèle Favi ; que ni les dispositions du Décret n° 99-543 du 22 novembre 1999 réglementant la mise à disposition des gardes du corps, ni les explications fournies par le directeur du Cabinet militaire du président de la République ne sauraient justifier de pareils traitements ; que, dès lors, il y a lieu de dire et de juger qu'en agissant comme elle l'a fait, la garde rapprochée du président de la République a violé l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant que par sa Décision DCC 02-052 du 31 mai 2002, la Haute Juridiction a jugé que.. les préjudices subis par toute personne, du fait de la violation de ses droits fondamentaux, ouvrent droit à réparation ; qu'il s'ensuit que Dame Adèle Favi a droit à réparation pour les préjudices qu'elle a subis ;

DÉCIDE

Article 1^{er}.- Les sévices et traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à Madame Adèle Favi le mercredi 06 février 2002 par une équipe de la garde rapprochée du président de la République, constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- Madame Adèle Favi a droit à réparation pour les préjudices qu'elle a subis.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Adèle Favi, au directeur du Cabinet militaire du président de la République, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au ministre d'État chargé de la Défense nationale, au ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, au président de la République et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU